

Un certificat d'autorisation est requis pour l'aménagement d'un stationnement de 5 cases et plus.

Localisation du stationnement et de son accès

- Dans la cour avant, latérale ou arrière.
- Lorsqu'une aire de stationnement comporte 30 cases de stationnement et plus, un ou des îlots de verdure d'une superficie minimale équivalente à 2 cases de stationnement doivent être intégrés à chaque groupe de 16 cases de stationnement adjacentes. Pour le calcul du nombre, consultez le règlement de zonage.

Nombre minimal de cases de stationnement

- les normes varient selon les usages, consultez le règlement de zonage.

Revêtement

- Les revêtements imperméables tels que l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué sont autorisés.
- Les revêtements perméables stables tels que l'asphalte poreux ou le béton poreux, les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, le pavé imperméable et autres matériaux du même type sont autorisés.
- Les revêtements perméables instables tels que la pierre nette et autres matériaux du même type sont autorisés sauf à des fins d'usage commercial.
- Dans tous les cas, le revêtement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue.

Classe et catégorie d'usage	Revêtement perméable instable
Résidentiel (2 log. max) (H1, H2 et H6)	Autorisé
Résidentiel (3 log. et plus) (H3, H4, H5 et H7)	Interdit dans la marge de recul minimale de la zone, min. 3 m
Commercial (C)	Interdit
Industriel (I)	Interdit dans la marge de recul minimale de la zone, min. 3 m
Public (P1, P2, P4)	Interdit dans la marge de recul minimale de la zone, min. 3 m
Public (P3)	Interdit
Agricole (A)	Interdit dans la marge de recul minimale de la zone, min. 3 m
Conservation (M)	Interdit dans la marge de recul minimale de la zone, min. 3 m
Autre groupes (W)	Interdit dans la marge de recul minimale de la zone, min. 3 m

- Toute aire de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'au moins 15 cm de hauteur et située à au moins 60 cm des lignes séparatrices des terrains adjacents.
- Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue lorsque l'aire de stationnement prévue est aménagée à moins de 5 m d'un terrain situé dans une zone de type « R ou Rv », cette aire de stationnement doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 m à la plantation.
- Toutefois, si cette aire de stationnement est située à un niveau inférieur d'au moins 2 m par rapport à celui du terrain situé dans une zone de type « R ou Rv », ni clôture, ni haie ne sont requises.



Les quais de chargement et de déchargement

- Les aires donnant accès au quai de chargement ainsi que toutes les aires non spécifiquement reliées aux quais de chargement et déchargement proprement dit, mais servant aux manœuvres de véhicules doivent être pavées ou couvertes de béton. L'ensemble de ces aires sur le terrain doit permettre aux véhicules d'effectuer toutes les manœuvres sans avoir à empiéter sur l'emprise de la rue.

Éclairage

- L'éclairage de toute aire de stationnement doit être conçu de façon à ne pas projeter les rayons directs de lumière sur un terrain contigu.

Rétention des eaux de ruissellement des surfaces peu perméables

- Consultez la fiche **RÉTENTION DES EAUX DE RUISSÈLEMENT DES SURFACES PEU PERMÉABLES N° 45.**

Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite

- Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour personnes à mobilité réduite s'additionne au nombre exigé dans le tableau IV pour du stationnement standard et est établi comme suit :
 - ◇ lorsque le nombre minimal de cases standard est établi à 9 ou moins, aucune case pour personne à mobilité réduite n'est exigée;
 - ◇ lorsque le nombre minimal de cases standard est établi à 10 et plus, une première case est exigée à laquelle il faut ajouter 2 % du nombre minimal de cases standard;
 - ◇ lorsque le nombre minimal obtenu n'est pas un nombre entier, on doit arrondir au nombre entier le plus près. Dans le cas de la demie, on complète au nombre entier supérieur.

Stationnements pour vélos

- Pour un usage commercial ou public situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas où l'aire de stationnement comprend plus de 15 cases de stationnement, un minimum de 10 unités de stationnement pour vélo doit être aménagé sur le terrain. Cette exigence s'applique à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment principal et à un changement d'usage. Tout stationnement pour vélo doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :
 - a. être localisé dans un rayon d'un maximum de 15 m de la porte d'entrée principale de l'établissement pour une nouvelle construction et dans un rayon d'un maximum de 50 m dans le cas d'un agrandissement du bâtiment principal ou d'un changement d'usage;
 - b. une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support, fixé au sol ou à un bâtiment, permettant de maintenir un vélo sur deux roues et son verrouillage.

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.